



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2023-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

# Sommaire

## DRFIP /

971-2022-12-30-00015 - DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du SPF/SPFE (1 page)	Page 3
971-2022-12-29-00006 - DRFIP971-Arrêté portant délégation de signature accordée à M.VILMEN en qualité de Directeur régional des finances publiques par intérim (8 pages)	Page 5
971-2022-12-22-00013 - DRFIP971-Délégation de signature du service des impôts des entreprises de BLACHON effet 01/01/2023.odt (3 pages)	Page 14
971-2023-01-01-00001 - DRFIP971-Délégation de signature du service des impôts des particuliers Les ABYMES effet 1er janvier 2023 (4 pages)	Page 18

DRFIP

971-2022-12-30-00015

DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au  
public du SPF/SPFE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Guadeloupe**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Basse-terre et du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> - Le service de la publicité foncière de Basse-Terre et le service de la publicité foncière et de l'enregistrement seront fermés à titre exceptionnel le 2 janvier 2023.

Article 2 – Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le 30/12/2022

P/le préfet,

**LE SOUS-PRÉFET**

**Bruno ANDRÉ**

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DRFIP

971-2022-12-29-00006

DRFIP971-Arrêté portant délégation de signature  
accordée à M.VILMEN en qualité de Directeur  
régional des finances publiques par intérim



**Arrêté**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- .Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;
- Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D1612-1 à D1612-5 .
- Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements , modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 en date du 24 juin 2010 ;

- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2014-930 du 19 août 2014 relatif aux livres Ier et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques et modifiant ce code et divers textes réglementaires ;
- Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2022 portant nomination de monsieur Alban VILMEN, administrateur des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe et des Iles du Nord par intérim à compter du 2 janvier 2023 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête :**

### **Titre 1 : Pour l'administration générale**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à monsieur Alban VILMEN, Directeur régional des finances publiques de Guadeloupe par intérim à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art.L.69 3 <sup>o</sup> alinéa(1), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R.128-7, R.128-8, R.129-1, R.129-2, R.129-4, R.129-5, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat.  Art.L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat .	Art.R.18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art.R.1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art.R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art.R.83 et R.84 du code du domaine de l'Etat.
6	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des conventions d'utilisation des biens domaniaux.	Art.128-14 du code du domaine de l'Etat.
7	Octroi des concessions de logements.	Art.R.95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.
8	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art.R.158(1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> ), R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.
9	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art.R.105 du code du domaine de l'Etat.
10	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Loi validée du 5 octobre 1940 ;  Loi validée du 20 novembre



		1940 ; Ordonnance du 5 octobre 1944 ; Loi 2006-728 du 23 juin 2006.
--	--	---

(1) le 1 de l' article 8 de l' ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 organise le maintien en vigueur des trois premiers alinéas de l'article L.69 du CDE jusqu' à la publication des dispositions réglementaires correspondantes du CG3P .

## Titre 2 : Pour la matière domaniale

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à monsieur Alban VILMEN, Directeur régional des finances publiques de Guadeloupe par intérim à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numér o	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
9	L'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guadeloupe	I de l'article 4 du décret n°2009-707 du 16 juin 2009

BRUNO ANDRÉ

### **Titre 3 : Pour l'homologation des rôles directs et taxes assimilées**

**Article 3** - Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

### **Titre 4 : Pour la communication des états et documents nécessaires au vote des produits fiscaux des collectivités locales et des EPCI à fiscalité propre**

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à monsieur Alban VILMEN, administrateur des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe par intérim à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Guadeloupe, les différents états indiquant, notamment conformément aux articles D1612-1 à D1612-5 du code général des collectivités territoriales susvisés le montant prévisionnel des bases nettes imposables adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

### **Titre 5 : Pour l'exercice du pouvoir adjudicateur**

**Article 5** - Délégation est donnée à monsieur Alban VILMEN, directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe par intérim, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret du Président de la République n°2012-1246 en date 7 novembre 2012.

**Article 6** - Monsieur Alban VILMEN peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté dans ses articles 1 et 2.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Art. 7.** - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 29 décembre 2022

LE SOUS-PRÉFET

Bruno ANDRÉ



### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.



DRFIP

971-2022-12-22-00013

DRFIP971-Délégation de signature du service des  
impôts des entreprises de BLACHON effet  
01/01/2023.odt

Direction régionale des Finances publiques  
de la Guadeloupe et des Îles du Nord  
SIE de BLACHON  
BLACHON  
97129 LAMENTIN

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE

### DU SIE DE BLACHON

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BLACHON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet.

Les décisions gracieuses relatives aux pénalités et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RILCY LESLIE	PASCAL-SEJOR NADIA	FIorentino BRIGITTE	BEUVE NADINE
--------------	--------------------	---------------------	--------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

PINCHE MARIE-CHRISTINE	SOREL SARAH	MANDIL ROSINE
HERESON MURIEL	AUROQUE JEANNE	NEBOUCHON BEATRICE
LAUPA FREDDY	PHILIBERT GAËLLE	SIOUSARRAM HENRI

PIROLI MARIE-PAULE	DECORBIN LILIAN	JULES-GASTON VANESSA
ARTIGNY CHRISTINE	BRUCY AGNES	CYRILLE PASCALE
ELIEZER RONALD	RUFFINE SYLVAIN	MONTOUT MARIE-ODILE
ALIDOR PASCALE	RANDAL JEAN-MICHEL	MUGERIN SAINT-CHARLES ROSINE
CELIGNY ERNEST	LOIAL PAULE	GIRARDEAU CAROLE
SAINT-PRIX RENÉE	RIGELO EMILIO	ANGELO ALEX
JEAN NADINE	DUMETZ ANNE-SOPHIE	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

SYLVESTRE SANDRINE	COSSOU CINDY	CHASSELA FRANÇOISE
RENE-ADRIEN HUGUES	VERTON MARGUERITE	

#### Article 2

Les décisions gracieuses relatives aux pénalités et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

1°) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RILCY LESLIE	PASCAL-SEJOR NADIA	FIORENTINO BRIGITTE	BEUVE NADINE
--------------	--------------------	---------------------	--------------

2°) dans la limite de 5 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

PINCHE MARIE-CHRISTINE	SOREL SARAH	MANDIL ROSINE
HERESON MURIEL	AUROQUE JEANNE	NEBOUCHON BEATRICE
LAUPA FREDDY	PHILIBERT GAËLLE	SIOUSARRAM HENRI
PIROLI MARIE-PAULE	DECORBIN LILIAN	JULES-GASTON VANESSA
ARTIGNY CHRISTINE	BRUCY AGNES	CYRILLE PASCALE
ELIEZER RONALD	RUFFINE SYLVAIN	MONTOUT MARIE-ODILE
ALIDOR PASCALE	RANDAL JEAN-MICHEL	MUGERIN SAINT-CHARLES ROSINE
CELIGNY ERNEST	LOIAL PAULE	GIRARDEAU CAROLE
SAINT-PRIX RENÉE	RIGELO EMILIO	ANGELO ALEX
JEAN NADINE	DUMETZ ANNE-SOPHIE	

3°) dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

SYLVESTRE SANDRINE	COSSOU CINDY	CHASSELA FRANÇOISE
RENE-ADRIEN HUGUES	VERTON MARGUERITE	





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les déclarations de créances sans limite de montant aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

RILCY LESLIE	PASCAL-SEJOR NADIA	FIORENTINO BRIGITTE	BEUVE NADINE
--------------	--------------------	---------------------	--------------

### Article 4

Le présent arrêté rend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe

A Lamentin, le 22 décembre 2023.

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

THIERRY CARIOU

Inspecteur principal des finances publiques.

DRFIP

971-2023-01-01-00001

DRFIP971-Délegation de signature du service des  
impôts des particuliers Les ABYMES effet 1er  
janvier 2023

Direction régionale ou départementale  
des Finances publiques de la GUADELOUPE  
Service des impôts des particuliers des ABYMES  
Rue des finances Morne Caruel  
97139 LES ABYMES  
Téléphone : 05 90 82 44 30  
Mél. : sip.les-abymes@dgfip.finances.gouv.fr

---

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

### SIP DES ABYMES

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers des ABYMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mmes SOUBER Yannick, PRADEL Marylène et ISMAEL Lauren, et à Messieurs BOUCHER Adolphe et LE BALCH Philippe**, tous inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers des ABYMES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **30 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à **30.000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ROBLOT-COULANGES Patricia	BANBUCK-FONROSE Sandra	LEFI Isabelle
TERRO Florianne		

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DARIBO Liliane	JULIENNE Emmanuelle	VIATOR Marie-Françoise
MARGARETTA Winddy	BERTILI Cindy	RINALDO Régine
MAJEUR Nita	LECURIEUX-LAFAYETTE Christine	DEVAUX Rosemonde
REGULIER Sophie	CYANEE Leslie	PELLERIN Marion
TARET Suzy	CLAUDEON Carole	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CADELIS Dominique	Contrôleur principal	2 500	6 mois	5000
PARAGE Annie	Contrôleur principal	2 500	6 mois	5000
DEL VECCHIO Vincent	Contrôleur principal	2 500	6 mois	5000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FRANCIUS Florence	Contrôleur	2 000	6 mois	5000
MIMIFIR Claudine	Contrôleur	2 000	6 mois	5000
COYO Hugues	Contrôleur	2 000	6 mois	5000
CACHEDON Christiana	Contrôleur	2 000	6 mois	5 000
SAUSSOIS Pâquerette	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
GIRAULT Berenice	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
PEZERON Denise	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
LISERON-MONFILS Julien	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
JERMIDI Lynza	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
VERGER Sylvana	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
ZIGAUL Daniella	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
SAMAR Lyne	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
GUSTAVE David	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
RHINO Liliane	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
TENEBAY Thierry	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
TAVI Bernadette	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
TRAVENTHAL Gertrude	AAFIP	1 000	3 mois	3 000
GADJARD Christine	AAFIP	1 000	3 mois	3 000

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HURGON André	Contrôleur principal	5 000	2 000	6 mois	5 000
RELMY Patricia	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
PELLAN Pascal	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SAINT-MAXIMIN Maguy	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
GIRARD Alain	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
CALLEJA Xavier	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
SAUSSOIS Suzy	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
TAFNA-DANAVIN Florence	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
SELBONNE Paryse	Contrôleur	5 000	2 000	6 mois	5 000
BANDOU Sarha	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
BELLON Annie	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
DE FRANCESCHI Sophie	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
LENTILUS Marie-Hélène	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
FULCONS Gregory	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
ISMAEL Laurent	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
BRAILLEUR Viviane	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
VIRANIN Tracy	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
CROUMP Ingrid	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
ZADIGUE Sandra	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000
BOUDRE Sylvie	AAFIP	2 000	1 000	3 mois	3 000

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GUADELOUPE

A Les ABYMES, le 01/01/2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Nadine GERMAIN